

CONDITIONS GENERALES – SPRL JOASSIN DAVIDTS

OFFRES ET COMMANDES

1- Les présentes conditions particulières priment toutes autres conditions générales ou particulières et notamment les conditions de l'acheteur sauf dérogation expresse et écrite de la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS.

2- Seule la signature du présent bon de commande, par le client, engage la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS pour ce qui figure sur le bon de commande et aux conditions qui y sont stipulées. Par la signature du bon de commande l'acheteur accepte expressément les présentes conditions de vente et d'entreprise. En aucun cas le client ne pourra se prévaloir d'une différence en plus ou moins entre les prix conditions qui figureraient sur le bon de commande signé par le client et sur toute offre ou remise de pris émanant de la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS, rédigée avant signature du bon de commande.

RESILIATION DU CONTRAT

3- La signature d'un bon de commande lie le client ç la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS et réciproquement pour ce qui convenu par écrit.

Sauf en cas de force majeure la commande ne peut être annulée SANS FRAIS par l'un ou par l'autre.

Le non-respect des engagements pris par le bon de commande entraîne la déduction d'une indemnité de 10 %. Pour la partie qui ne respecte pas son engagement.

L'indemnité ne sera jamais inférieure au forfait de 500 €.

JOASSIN DAVIDTS SPRL se réserve le droit de résilier après un délai de 3 jours suivant l'envoi recommandé une mise en demeure, toute commande signée par un client qui ne remplit pas ses obligations (par exemple : versement d'acompte) ou vis-à-vis de tout client qui introduit un règlement collectif de dette, dépose un aveu de faillite, sollicite un concordat.

Dans ses hypothèses de résiliation, la SPRL JOASSIN DAVIDTS réclamera une indemnisation forfaitaire de 15% de la valeur du bon de commande. Valeur qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 500€.

Les mêmes prérogatives sont garanties au client NON COMMERCANT.

LIVRAISONS

4- Sauf dérogation expresse et écrite la SPRL JOASSIN DAVIDTS pourra effectuer livraison du matériel en un ou plusieurs envois par le mode de transport de son choix, étant entendu que les frais de port sont à charge du client.

PAIEMENT

5- Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne en plein droit sans mise en demeure l'application d'un intérêt moratoire de 10%.

6- Le défaut de paiement à l'échéance fixée autorise la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS à suspendre toutes les autres fournitures et toutes autres exécutions du contrat. En outre la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS pourra de ce fait poursuivre la résiliation du contrat, récupérer la marchandise encore en possession éventuellement du client, et en vertu de la clause de réserve de propriété sans aucune formalité, aux frais du client et sous réserve de toute réclamation ultérieure de dommages et intérêts à ce dernier. Lors de la signature du contrat avec la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS, un acompte de 30 % sur le montant vous sera facturé avant toutes commandes de matériel.

RESERVES DE PROPRIETE

7- Il est expressément convenu entre partie que les marchandises qui font l'objet du contrat demeurent la propriété de la

s.p.r.l Joassin Davidts jusqu'à paiement intégral du prix, en principal, intérêts et frais si il y a lieu.

8- Toute acceptation de la marchandise lors de la livraison vaut réception de marchandise par le client en ce qui concerne les vices apparents. Une réclamation relative à la marchandise ne sera donc pas prise en considération si elle n'est formulée par voie de lettre recommandée adressée à la S.p.r.l Joassin Davidts dans les 10 jours de la réception de cette marchandise.

PLACEMENT ET INSTALLATION

9- Le placement de la marchandise vendue par la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS est assuré par cette dernière, si le client le souhaite et pour autant que ce placement soit prévu au bon de commande

10- Il est expressément entendu entre parties même en cas d'application de la clause de forfait absolu que le coût de la main-d'œuvre d'installation du matériel ne tient pas compte des difficultés particulières du travail d'installation, difficultés qui n'ont pu être raisonnablement appréciées par la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS au moment de la signature du bon de commande. En cas d'apparition ou de survenance de ces difficultés particulières d'installation non prévues à la signature du bon de commande. En cas d'apparition ou de survenance de ces difficultés particulières d'installation non prévues à la signature du bon de commande la s.p.r.l JOASSIN DAVIDTS pourra de plein droit substituer la clause de bordereau de prix à la clause de forfait absolu pour l'évaluation du coût de la main – d'œuvre d'installation.

INFORMATION DE L'ACHETEUR

11- L'acheteur reconnaît avoir expressément reçu tout renseignement afférent à l'utilisation du bien livré.

Il reconnaît que le fonctionnement de l'objet lui a été parfaitement décrit en ce compris les contre-indications. Il considère que le vendeur a parfaitement rempli son obligation d'information lors de la conclusion du bon de commande.

GARANTIE

12- 1- Le matériel livré par la SPRL JOASSIN DAVIDTS est garanti pour autant que le client ait fait entretenir par la SPRL JOASSIN DAVIDTS son matériel.

La garantie ne vaut plus si des réglages ou modifications étaient apportés par des personnes non autorisées par la SPRL JOASSIN DAVIDTS.

12-2 – Que ce soit en vertu de son obligation de garanties, de son obligation fondée sur la responsabilité contractuelle voire sur la responsabilité fondée sur la responsabilité délictuelle, la SPRL JOASSIN DAVIDTS ne pourra se voir réclamer un montant supérieur au coût de l'installation.

L'acheteur reconnaît avoir compris que cette clause constitue une limitation forfaitaire de l'éventuelle mise en cause de la SPRL JOASSIN DAVIDTS.

13- Le signataire du bon de commande s'engage comme sureté personnelle, pour l'entièreté de la somme et accessoires, de la personne morale qu'il représente.

COMPETENCE DES TRIBUNAUX

14- Les tribunaux de LIEGE sont seuls compétents. La loi belge est seule applicable.